

Charte des bonnes pratiques de destruction des nids du frelon à pattes jaunes

Entre

FREDON Hauts-de-France

Dont le siège social est basé au 265 Rue Becquerel, 62750 Loos-en-Gohelle.

Représenté par Monsieur BOLLENGIER, son Président.

Et :

Nom de l'entreprise :

Adresse du siège social :

Nom et qualité du représentant de l'entreprise :

Territoire d'intervention de l'entreprise :

☐ Aisne ☐ Nord ☐ Oise ☐ Pas-de-Calais ☐ Somme

Précisions supplémentaires (si nécessaire) :

.....

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

Site internet :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : SIGNATURE DE LA CHARTE

L'adhésion à la charte des bonnes pratiques de destruction des nids de frelon à pattes jaunes est signée par le responsable de l'entreprise de désinsectisation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

Le signataire de la présente charte s'engage à respecter et à faire respecter par les opérateurs de son entreprise, sans réserve, les articles décrits ci-après et notamment les bonnes pratiques de destruction des nids (détaillées dans les articles suivants).

L'opérateur devra procéder à la destruction des nids dans le respect de toutes les règles du Code du Travail et notamment, de celles concernant les travaux en hauteur et l'utilisation de biocides.

Le signataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile.

ARTICLE 3 : INFORMATION « ADHÉRER À LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES DE DESTRUCTION DU FRELON À PATTES JAUNES », FORMATION ET RÉUNION ANNUELLE

Le signataire de la présente charte s'engage à faire assister à la réunion d'information « Adhérer à la charte des bonnes pratiques de destruction du frelon à pattes jaunes » auprès de FREDON Hauts-de-France au moins l'un des opérateurs de sa structure (au minimum la première année d'adhésion à la charte).

Le signataire de la présente charte s'engage à inscrire, au moins l'un des opérateurs de sa structure, à la formation « Lutter contre le frelon à pattes jaunes – Les bonnes pratiques » et à remettre l'attestation à FREDON Hauts-de-France.

L'entreprise s'engage, par ailleurs, à s'assurer de la qualification de son personnel.

Le signataire de la présente charte s'engage également à assister à la réunion annuelle organisée par FREDON Hauts-de-France ou à s'y faire représenter par l'un de ses opérateurs.

ARTICLE 4 : ADHÉSION À LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES DE DESTRUCTION DES NIDS DE FRELON À PATTES JAUNES

La cotisation à la charte est de 195€HT par an.

La première année, une partie du montant est payée lors de l'inscription à la formation et l'autre lors de l'adhésion à la charte.

Pour les années de renouvellement, la totalité du montant est due au premier avril de chaque année.

ARTICLE 5 : CERTIBIOCIDÉ

Le signataire de la présente charte s'engage à fournir à FREDON Hauts-de-France à chaque renouvellement, une copie du certibiocide à jour de chaque opérateur concerné par la destruction des nids de frelon à pattes jaunes.

ARTICLE 6 : MISE EN PLACE D'UN RAYON DE SÉCURITÉ

Avant son intervention, le signataire de la présente charte s'engage :

- À demander à son client d'alerter toute personne résidant dans un rayon de 50 m autour du lieu d'intervention,
- À s'efforcer de maintenir toute personne non mandatée pour l'intervention de destruction, ainsi que tout animal domestique, à l'abri dans un local fermé ou éloigné du lieu d'intervention (confinement),
- À mettre en place ou faire procéder à la mise en place par les gestionnaires ou services routiers, d'un rayon de sécurité (de 10 mètres minimum) autour du point de chute du nid.

Il devra par ailleurs avoir contracté une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers durant la destruction du nid.

ARTICLE 7 : UTILISATION D'UNE PROTECTION INTÉGRALE ADAPTÉE

L'opérateur mandaté pour la destruction devra s'assurer de la qualification de son personnel au regard des risques professionnels (travaux en hauteur, utilisation de biocides).

Il devra s'abstenir de faire participer toute personne ayant connaissance d'une allergie aux piqûres d'hyménoptères.

Dans le cas où un biocide est utilisé pour procéder à la destruction, l'applicateur devra se conformer aux indications de l'étiquetage et aux conditions réglementaires en vigueur.

Le signataire de la présente charte s'engage à porter des équipements de protection individuelle conformes aux réglementations biocides en vigueur :

- Tenue intégrale contre les insectes (avec masque, cote avec grammage (600 à 800 g/m²) adaptée aux piqûres de *Vespa velutina* nigrithorax),
- Combinaison étanche aux produits biocides,
- Lunettes (si visière à grille) contre les projections de venin,
- Gants,
- Protection respiratoire correspondant au biocide utilisé.

ARTICLE 8 : PÉRIODE D'INTERVENTION

La destruction des nids devra intervenir de mars à la mi-novembre inclus. Après novembre, les individus éventuellement présents dans le nid étant voués à mourir, la destruction n'est pas justifiée.

La destruction des nids devra intervenir si possible aux moments où la colonie est la moins active : au crépuscule ou de nuit. En dehors de cette période, l'activité de la colonie et l'absence d'une partie des ouvrières du nid accroissent les risques d'atteinte à la population (agressivité des ouvrières) et d'échec de la destruction (délocalisation de la colonie). Si cela est impossible, l'intervention pourra se faire de jour.

ARTICLE 9 : MOYENS DE DESTRUCTION

La méthode de destruction sera choisie par l'opérateur selon chaque situation et de façon à garantir la destruction du nid tout en minimisant le risque d'atteinte à la population et à l'environnement, selon les préconisations de la fiche technique « destruction des nids » du Plan National de lutte contre le frelon à pattes jaunes et de la fiche action « C2 – Détruire les nids de frelon : les bonnes pratiques » du Plan Régional d'Action relatif au frelon à pattes jaunes.

Les destructions à l'aide d'arme à feu, lance à eau, flèches ou autre méthode pouvant favoriser la dispersion des individus et la délocalisation du nid, ainsi que le paintball, sont interdits dans le cadre de cette charte.

Seules quelques situations exceptionnelles justifient leur utilisation (impasse technique ou organisationnelle). Toute demande d'utilisation devra être rigoureusement justifiée. Toute utilisation abusive ou non justifiée entraînera l'exclusion immédiate de l'entreprise de la liste des signataires de la charte.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DE RÉSULTAT

La prestation de destruction de nids de *Vespa velutina* est soumise à une obligation de résultat. La mauvaise destruction du nid entraîne une délocalisation de la colonie (reconstruction d'un nid à proximité immédiate du nid détruit) ou la recolonisation d'un nid traité non décroché.

Le signataire de la présente charte s'engage à une seconde intervention dans le cas où la destruction initiale n'aurait pas permis de détruire toute la colonie.

ARTICLE 11 : TRAÇABILITÉ

Le signataire de la présente charte s'engage à enregistrer l'ensemble des nids de *Vespa velutina* détruits et à envoyer à FREDON Hauts-de-France annuellement, avant le 31 décembre de chaque année, la liste et la localisation des dits nids en complétant la fiche de suivi des destructions de nids (ou équivalent) envoyé par FREDON Hauts-de-France à la signature de la présente charte.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENT DE FREDON HAUTS-DE-FRANCE

FREDON Hauts-de-France s'engage à diffuser auprès des collectivités, aux gestionnaires d'espaces verts publics et privés, et à toute personne désireuse de faire détruire un nid de frelon à pattes jaunes, la liste des entreprises ayant signé la charte des bonnes pratiques de destruction des nids de frelon à pattes jaunes.

FREDON Hauts-de-France s'engage à proposer un tarif préférentiel aux adhérents de la charte pour la participation à la formation d'un ou plusieurs de ces opérateurs.

Elle s'engage, par ailleurs, à effectuer une réunion par an avec les signataires pour présenter les innovations techniques, l'évolution de la population du frelon, les nouvelles réglementations, etc.

Enfin, FREDON Hauts-de-France s'engage à fournir des supports de communication présentant la présente charte aux signataires, documents diffusables aux prospects et clients des entreprises ayant signé la charte.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

FREDON Hauts-de-France décline toute responsabilité en cas d'intervention inappropriée qui ne respecterait pas un des points cités dans la charte.

ARTICLE 15 : NON-RESPECT DES CLAUSES DE LA PRÉSENTE CHARTE

Le signataire de la présente charte s'engage à accepter d'être contrôlé/audité par FREDON Hauts-de-France afin de vérifier qu'il respecte bien le contenu de la charte qu'il s'est engagé à suivre.

En cas de non-respect des clauses citées dans la présente charte par l'entreprise signataire de la charte, FREDON Hauts-de-France s'autorise à exclure l'entreprise de la liste des entreprises chartées, et ce, sans contrepartie financière. FREDON Hauts-de-France se réserve le droit, par ailleurs, de refuser ou d'exclure de la charte toute personne ayant un comportement inapproprié avec un client (démarchage abusif, violence...) ou pratiquant des prix inadaptés à la situation des nids et à l'exigence technique de leur destruction.

L'absence non justifiée lors de la réunion annuelle, la non-transmission des données de destruction non justifié, ou tout non-respect des engagements de la charte peut conduire à ne plus référencer l'entreprise dans le cadre du Plan Régional d'Action relatif au frelon à pattes jaunes.

SIGNATURE VALANT ACCEPTATION DE LA CHARTE

Pour le désinsectiseur	Pour FREDON Hauts-de-France
Nom - Prénom :	M. Denis BOLLENGIER
Entreprise :	Président de FREDON Hauts-de-France
Date :	Date :
Signature :	Signature :

Annexe 1 – Liste des pièces à fournir à FREDON Hauts-de-France

- Charte signée en 2 exemplaires
- Responsabilité civile de l'entreprise
- Une copie de l'Attestation de formation : "Lutter contre le frelon à pattes jaunes - Les bonnes pratiques" dès sa réception
- Fiche de suivi des destructions de nids (au 31 décembre de chaque année d'adhésion)
- Une copie des Certibiocide des intervenants concernés
- Une copie des attestations de formation au travail en hauteur des intervenants concernés
- Le logo de l'entreprise (*pour effectuer la communication*)

Annexe 2 – Contrôles/Audits réalisés par FREDON Hauts-de-France

Forme 1 : Visite de terrain lors d'une intervention (prise de rendez-vous en amont) – Non réalisée tous les ans



NOM DE L'ENTREPRISE

Date et heure de l'Audit :

Nom de l'auditeur :

Lieu de l'audit :

Nom et prénom de l'intervenant :

Points de contrôle	Conforme	Non-conforme
Mise en place d'un rayon de sécurité		
Attestation de formation au travail en hauteur de l'intervenant (si besoin)		
Certibiocide de l'intervenant		
Port d'une tenue intégrale contre les insectes (avec masque, cote avec grammage (600 à 800 g/m ²) adaptée aux piqûres de <i>Vespa velutina nigrithorax</i>)		
Combinaison étanche aux produits biocides		
Lunettes (si visière à grille) contre les projections de venin		
Gants		
Protection respiratoire correspondant au biocide utilisé		
Méthode de destruction du/des nid(s) :		
Observations diverses :		

Forme 2 : Appels mystères

NOM DE L'ENTREPRISE

Date et heure de l'Appel :

Nom de l'auditeur :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Scénario proposé :

Points de contrôle	Conforme	Non-conforme
Réponse de l'interlocuteur :		
Observations diverses :		